

N° 416076
Société de viticulture du Jura

3^e et 8^e chambre réunies
Séance du 21 octobre 2019
Lecture du 7 novembre 2019

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, rapporteur public

« La fin du XIX^e siècle va être marquée par une crise économique et sociale terrible. L'arrivée de l'oïdium en 1851, du mildiou en 1880 et surtout du phylloxéra en 1885 vont provoquer la disparition quasi-totale des vignobles corréziens (...). Cependant, une nouvelle génération d'hommes, dynamiques et motivés, s'organise pour préserver l'identité et la notoriété des vins de la Corrèze. Au début des années 1980, un petit groupe de jeunes agriculteurs conscient de l'existence de vignes autrefois réputées sur la commune de Branceilles, décide de recréer un vignoble. Ils vont être le moteur de relance de la viticulture sur le département. »

Ces quelques phrases sont extraites du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Corrèze », homologué par un arrêté ministériel du 28 septembre 2017. Cette décision qui vient couronner le renouveau du vignoble corrézien ne fait toutefois pas que des heureux, puisque la Société de viticulture du Jura, organisme de défense et de gestion de plusieurs AOC situées dans ce département, vous en demande l'annulation. Lorsque les vins de Corrèze n'étaient protégés que par une indication géographique protégée (IGP), la même société avait demandé et obtenu l'abrogation d'un arrêté du 10 novembre 2011 autorisant l'apposition de la mention « vin paillé » (CE, 26 février 2014, *Société viticulture du Jura*, n° 360563, Inédit).

1. La société requérante dirige à nouveau ses critiques sur les dispositions autorisant l'utilisation de la mention traditionnelle « vin de paille », qui fait concurrence aux trois appellations jurassiennes qui la pratiquent de plus longue date, à savoir les AOP « Côtes du Jura », « L'Etoile » et « Arbois ». Toutefois, dès lors qu'elle soulève également des moyens de portée plus générale, vous ne pourrez regarder ses écritures comme dirigées uniquement contre la mention traditionnelle. On peut s'interroger sur l'intérêt à agir de la société en dehors du sujet des vins de paille, sur lequel vous avez déjà admis cet intérêt.

La plupart des recours dont vous êtes saisis en matière d'appellations d'origine émanent en effet de producteurs concernés par le périmètre de l'appellation, soit parce que les règles retenues les excluent, soit au contraire parce qu'ils les estiment trop laxistes. Vous avez admis

à plusieurs reprises l'intérêt à agir d'organismes de défense d'appellations concurrentes, mais il s'agissait soit d'appellations en proximité géographique immédiate (CE, 30 mars 2009, *Syndicat de défense de l'AOC Quarts de Chaume*, n° 304990, Tab. ; CE, 26 avril 2013, *Comité interprofessionnel des vins de Champagne*, n° 355942, Inédit) ou sur un même segment du marché des vins, comme l'illustrent plusieurs décisions concernant des vins mousseux (CE, 3 décembre 2014, *Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant*, n° 359028, Tab. ; 12 janvier 2018, *Syndicat des vins de Bugey*, n° 406847, Tab.) ou la décision concernant les vins de paille que nous avons évoquée. Cette reconnaissance a d'ailleurs toujours été implicite, vos décisions d'annulation manifestant que vous avez admis cet intérêt. Sans doute celui-ci n'était-il jamais douteux, alors qu'en l'espèce, on peut se demander ce qu'il en est lorsque l'appellation défendue par l'organisme requérant n'est proche de l'appellation critiquée ni par la géographie ni par le produit concerné.

Deux séries de considérations peuvent néanmoins vous convaincre d'admettre l'intérêt à obtenir l'annulation de l'ensemble de l'AOC Corrèze. Tout d'abord, si l'on se place sur le terrain de la concurrence faite aux vins défendus par la Société de viticulture du Jura, il peut être utile de se référer à la notion de marché pertinent telle que la pratique les autorités de concurrence, puisque le marché pertinent est le périmètre au sein duquel le consommateur considère que les produits sont suffisamment substituables. Selon l'Autorité de la concurrence¹, il existe une pratique décisionnelle établie des autorités européenne et nationale, qui distingue les marchés à la fois par type de vins (effervescents ou tranquilles), par couleur s'agissant des vins tranquilles (rouge, blanc ou rosé) et par catégorie (AOC, IGP ou sans indication géographique). On constate donc que même en retenant la méthodologie exigeante des autorités de concurrence, l'intérêt à agir peut-être admis de manière assez large concernant les appellations viticoles. En l'espèce, l'AOC Corrèze concernant des vins tranquilles rouges ou blancs et la Société de viticulture du Jura représentant plusieurs AOC de tels vins, il n'y a pas de difficulté.

En outre, on pourrait aussi admettre que toute organisme de défense et de gestion d'une AOC viticole a intérêt à défendre le système des AOC de cette famille de produit contre des décisions attribuant cette protection de manière illégale. En quelque sorte, les membres du « club » des AOC auraient un intérêt à ce que celui-ci ne soit pas indûment élargi, ce qui pourrait affecter la crédibilité de la mention AOC pour le consommateur.

2. Nous aborderons les moyens par ordre croissant de difficulté. Le syndicat voit d'abord un vice de procédure dans le changement de nom du comité compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), en cours d'examen de la demande d'homologation : alors que le 3 mai 2017, la proposition de cahier des charges a été adoptée par le « comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie », un décret du 4 mai 2017² a renommé cette instance « comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses ». Mais ce changement d'intitulé ne s'accompagnait d'aucune modification de la composition ou des

¹ Cf. notamment la décision n°12-DCC-92 du 2 juillet 2012 relative à l'acquisition de six sociétés du groupe Patriarche par la société Castel Frères SAS, §11 et suivants, qui retient néanmoins une seule catégorie des vins dits de « consommation courante » pour les vins IGP et les vins sans indication géographique.

² Décret n° 2017-775 du 4 mai 2017 relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer.

missions du comité et ne saurait donc constituer un changement de circonstances justifiant que le projet de cahier des charges lui soit à nouveau soumis.

3. Il est ensuite soutenu que l'arrêté a méconnu les règles relatives à la mention traditionnelle « vin de paille ». Aux termes de l'article 112 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, dit « règlement OCM », dans le secteur vitivinicole, une "mention traditionnelle" est une mention utilisée dans un Etat membre pour « désigner la méthode de production ou de vieillissement ou la qualité, la couleur, le type de lieu ou un événement particulier lié à l'histoire du produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ». Les mentions traditionnelles sont protégées contre toute utilisation illicite (article 113). Par une décision *Association des viticulteurs d'Alsace* (CE, 26 février 2014, n° 356006, Inédit), vous avez retenu une interprétation ouverte de ces dispositions et de celles du règlement d'exécution de la Commission du 14 juillet 2009³, en jugeant la liste des appellations bénéficiaires du droit d'utiliser une mention traditionnelle, figurant dans le registre « E-Bacchus » tenu par la Commission européenne, n'empêchait pas un Etat membre d'autoriser une autre appellation à utiliser cette mention⁴.

La société requérante n'ignore pas votre jurisprudence mais soutient que les conditions de production fixées par le cahier des charges de l'AOC Corrèze ne sont pas « équivalentes » à celles retenues pour les quatre AOC antérieurement autorisées à utiliser la mention « vin de paille », à savoir les 3 appellations jurassiennes que nous avons citées et l'AOC Hermitage, qui est une appellation de Côtes-du-Rhône. Elle met en avant diverses différences, tenant au rendement maximal autorisé à l'hectare, à l'absence d'interdiction d'utiliser des morceaux de bois, aux règles de séchage, au titre alcoométrique et à l'acidité maximale. Toutefois, vous avez refusé dans la même décision *Association des viticulteurs d'Alsace* d'admettre un principe général d'équivalence avec les mentions traditionnelles déjà reconnues sur l'ensemble des règles de production : seul importe le respect des critères constitutifs de la mention, inscrits dans le registre « E-Bacchus », et c'est seulement au vu de ces critères que vous contrôlez l'équivalence. En l'espèce, les dispositions européennes imposent une sélection des raisins, leur séchage pendant une période minimale de six semaines sur des lits de paille ou des claies, et un vieillissement pendant un minimum de trois ans à partir de la date de pressurage comprenant la maturation dans un contenant en bois pendant un minimum de 18 mois. Il n'est pas soutenu que le cahier des charges de l'AOC Corrèze méconnaîtrait ces règles.

Dans une seconde branche, la société reproche à l'arrêté d'autoriser pour la mention « vin de paille » l'utilisation des cépages « chardonnay B » et « sauvignon B », alors que ceux-ci ne seraient pas autorisés pour l'AOC elle-même, ce qui méconnaîtrait l'objet des mentions

³ Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole.

⁴ Comme l'exposent les conclusions de Marie-Astrid de Barmon, la protection européenne de la mention n'est accordée qu'une fois la mention inscrite dans « E-Bacchus », mais comme pour l'appellation elle-même, il revient d'abord à l'Etat membre d'accorder la reconnaissance à son niveau avant de solliciter une modification de la liste au niveau européen.

traditionnelles qui ne peuvent être utilisés que de manière complémentaire à l'AOC. Mais en réalité, seuls les vins rouges peuvent être produits dans le cadre de l'AOC Corrèze « généraliste » ; les vins blancs ne peuvent être produits qu'avec la dénomination géographique complémentaire « Coteaux de la Vézère » ou la mention traditionnelle « vins de paille ». Il était loisible au pouvoir réglementaire de retenir pour ces vins blancs d'autres cépages que ceux prévus pour les vins rouges.

4. Le troisième moyen est tiré de l'erreur d'appréciation commise par les auteurs de l'arrêté en ce qui concerne le respect de la condition d'antériorité. La condition d'antériorité ne figure pas explicitement dans les textes européens et nationaux relatifs aux AOC et aux IGP, mais vous l'avez déduite de l'exigence d'interaction causale entre l'origine géographique et la qualité les caractéristiques du produit (décision *Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant* précitée, Tab. sur ce point) : en effet, celle-ci ne peut être établie en l'absence d'antériorité de la production. Vous exercez un contrôle normal sur le respect de cette condition (décision *Syndicat des vins de Bugey* précitée, Tab. sur ce point).

L'hésitation est permise car l'affaire n'est pas sans rappeler des cas précédents de production disparues au XIXe siècle en raison de la crise du phylloxéra, pour lesquels vous n'avez pas admis l'antériorité (cf. les décisions précitées *Syndicat des vins de Bugey* pour la Clairette de Die rosée et *Comité interprofessionnel des vins de Champagne* pour la production de vin mousseux dans le département de la Haute-Marne). Il en résulte que l'antériorité n'est pas constituée pour une production disparue.

Toutefois, en l'espèce, plusieurs pièces du dossier attestent de la reprise de la production dès les années 1980, le vin de Corrèze étant d'ailleurs reconnu comme « vin de pays » depuis 1994 et comme IGP depuis 2011. La société requérante soutient que cette antériorité est trop limitée et porte sur une production trop confidentielle. Mais il suffit qu'elle existe : comme l'indiquait Emmanuelle Cortot-Boucher dans ses conclusions sur la décision *Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant* : « Nous partageons (...) l'idée que l'existence d'une production, même sur la période récente, peut suffire pour obtenir le bénéfice d'une IGP. Mais nous maintenons qu'il faut néanmoins qu'une telle production soit avérée pour qu'une IGP puisse lui être accordée. »

Une branche subsidiaire de ce moyen concerne uniquement la mention traditionnelle « vins de paille », pour laquelle l'antériorité n'est revendiquée par le cahier des charges que pour le bassin de Meyssac. La société reproche à l'arrêté d'avoir retenue une aire géographique pour cette mention comportant 21 communes, alors que le bassin de vie de Meyssac au sens de l'INSEE n'en comprend que 15. Mais l'aire géographique de production n'a pas nécessairement à correspondre au bassin de vie tel que le définit l'INSEE⁵ et ce moyen sera donc écarté.

5. Le dernier moyen est tiré de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation à avoir homologué le cahier des charges alors que le lien d'interaction causale n'était pas établi par

⁵ Le bassin de vie est défini par l'INSEE comme « le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants ».

celui-ci, en méconnaissance des articles 94 du règlement OCM du 17 décembre 2013 et 7 du règlement d'exécution de la Commission du 14 juillet 2009.

Le lien entre le produit et son aire géographique est au cœur du droit des appellations d'origine et est la justification première de la protection juridique conférée par l'appellation. Selon l'article 93 du règlement OCM, il n'y a d'appellation d'origine que pour un produit dont la qualité et les caractéristiques « *sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et humains qui lui sont inhérents* ». En droit français, l'article L. 431-1 du code de la consommation⁶ dispose que « *constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains* ». La délimitation de l'aire géographique de production doit se fonder à la fois sur des facteurs naturels et des facteurs humains, à peine d'illégalité (CE, 19 juin 2017, *M. N... et autres*, n° 402876, Tab.).

C'est le cahier des charges de l'appellation qui doit faire la démonstration de ce « lien à l'origine »⁷. Ceci résulte sans ambiguïté des articles 94 du règlement OCM et 7 du règlement d'exécution du 14 juillet 2009. Ce dernier dispose en particulier que « *les éléments qui corroborent le lien géographique (...) expliquent dans quelle mesure les caractéristiques de la zone géographique délimitée influent sur le produit final* » et que le cahier des charges doit contenir trois éléments : « *des informations détaillées sur la zone géographique, notamment les facteurs naturels et humains, contribuant au lien* », « *des informations détaillées sur la qualité ou les caractéristiques du produit découlant essentiellement ou exclusivement du milieu géographique* » et une « *description de l'interaction causale* » entre ces deux éléments.

Vous rappelez en conséquence qu'une IGP ou une AOC « *n'est pas une simple indication de provenance géographique* » et cette formule résume bien l'esprit de votre jurisprudence. **Pour qu'un produit mérite la protection, il ne suffit pas qu'il vienne de quelque part ; il faut qu'il soit ce qu'il est parce qu'il vient de quelque part.** Et s'agissant d'une AOC, le droit de l'Union européenne est encore plus exigeant que pour une IGP : il faut que les qualités et caractéristiques soient dues « *essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et humains qui lui sont inhérents* », alors que pour une IGP, il suffit que le produit « *possède une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques particulières attribuables à cette origine géographique* ».

Malgré l'importance de ce critère du lien à l'origine dans le droit des appellations, il demeure dans votre jurisprudence l'une des dernières buttes-témoins du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (CE, 16 juin 2010, *Société Mathurin Onno et autres*, n° 311504, Inédit ; décision *Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant* précitée). Alors que vous êtes passés ces dernières années à un contrôle normal s'agissant de la délimitation de l'aire géographique de production (CE, 10 février 2014, *Syndicat viticole de Cussac-Fort-*

⁶ Antérieurement l'article L. 115-1, jusqu'à la recodification opérée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

⁷ Pour une analyse en doctrine, cf. S. Visse-Causse, « Le lien d'appellation d'origine », *Droit rural* n° 468, décembre 2018, étude 23.

Médoc, n° 356113, Rec.) et de l'aire parcellaire (CE, 24 novembre 2017, *Société civile d'exploitation agricole Vignobles Massieu*, n° 394915, Tab.) ainsi que sur l'ensemble du contenu du cahier des charges, y compris les espèces ou variétés animales ou végétales pouvant être retenues (CE, 13 juin 2018, *Association des éleveurs de brebis laitières*, n° 411663, Tab.), rien ne nous paraît justifier ce maintien d'un contrôle restreint sur ce qui constitue la clé d'entrée du régime des AOC et IGP. Certaines décisions de votre 3^e chambre jugeant-seule retiennent d'ailleurs une rédaction qui suggère un contrôle normal (cf. par exemple CE, 10 mai 2019, *Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant*, n° 418082, Inédit). Nous vous proposons donc d'acter le passage au plein contrôle.

La société requérante soutient que le lien à l'origine n'est pas suffisamment établi par le cahier des charges et nous croyons qu'elle a en partie raison. S'agissant des facteurs naturels, le cahier des charges décrit avec une précision suffisante les éléments relatifs à la nature des sols, à leur interaction avec les cépages et aux facteurs climatiques qui sont propres aux bassins de Brive et de Meyssac composant l'aire géographique.

S'agissant des facteurs humains, le cahier des charges s'étend assez longuement sur l'histoire du vignoble corrèzien avant la crise du phylloxéra, mais compte tenu de la longue interruption qui s'en est suivie, c'est surtout sur la période récente que la démonstration devrait porter. De brèves explications sont données au sujet des vins de paille : il est indiqué que cette production s'inscrit dans la pratique plus large du séchage des fruits et des plantes (noix, tabac) dans le Bas-Limousin, avec une description sommaire des méthodes traditionnelles employées pour le séchage sur paille ou « passerillage ». Pour les autres produits relevant de l'AOC, le cahier des charges est à peu près muet sur les facteurs humains. Il se borne à faire valoir qu'un « groupe d'hommes passionnés a su se réunir autour d'un projet commun, afin de faire revivre un passé glorieux » et qu'en adaptant « adaptant les cépages et les pratiques aux terroirs, les vignerons ont élaboré des produits complémentaires de grande qualité permettant de renouer avec l'ancienne notoriété de cette région ». Ces éléments sont trop généraux ou allusifs pour être suffisants. Il y manque une description de ces pratiques supposément adaptées aux terroirs. On aurait pu imaginer par exemple que le cahier des charges expose comment ces vignerons ont fait revivre les anciennes méthodes employées dans le vignoble corrèzien ou les ont au contraire fait évoluer. Certes, les règles de conduite du vignoble et de transformation sont énoncées dans d'autres parties du cahier des charges : mais il s'agit de règles fixées pour l'avenir et rien ne démontre qu'elles s'inscrivent dans la continuité des usages antérieurs.

La lecture d'un échantillon de cahier des charges d'AOC montre qu'il est habituellement fait état dans la partie sur les facteurs humains d'éléments précis sur les habitudes quant à des sujets tels que la densité de la plantation, les méthodes de taille de la vigne ou encore la vinification. Et lorsque ces éléments font défaut, vous n'hésitez pas à annuler le cahier des charges, comme le montrent un certain nombre de précédents (cf. la série des annulations concernant les vins mousseux à la suite de la décision *Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de Crémant* précitée et la décision *N... et autres* sur l'AOC Cairanne). Vous jugerez donc que les auteurs de l'arrêté ont commis une erreur d'appréciation quant au lien à l'origine et vous annulerez donc l'arrêté en totalité.

6. Vous ne modulerez pas dans le temps les effets de cette annulation. Dans une décision récente rendue au sujet de l'AOC Pic Saint-Loup (CE, 12 décembre 2018, *Société SCEA du Château Montel et autres*, n° 409449, Inédit), vous avez rappelé que lorsque l'annulation procède de la violation du droit de l'Union européenne, la modulation ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel et en présence d'une nécessité impérieuse. Vous avez ainsi appliqué au contentieux des appellations d'origine le critère de la nécessité impérieuse, énoncé par la décision *A...* (CE, Ass., 19 juillet 2017, n° 370321, Rec.)⁸, plus exigeant que ceux énoncés par votre jurisprudence *AC!* (CE, Ass., 11 mai 2004, Rec. 197). En l'espèce, l'annulation découlant de la méconnaissance des exigences de lien à l'origine prévues par le règlement OCM du 17 décembre 2013 et le règlement d'exécution du 14 juillet 2009, la modulation dans le temps est subordonnée à une nécessité impérieuse : les éléments communiqués par le ministre de l'agriculture et l'INAO en réponse à la mesure d'instruction, montrant les impacts négatifs de l'annulation sur le prix de vente pour les 25 viticulteurs concernés, ne permettent pas d'établir une telle nécessité.

PCMNC :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué ;

- à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat le versement à la Société de viticulture du Jura d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

⁸ Et qui découle lui-même de l'arrêt *France Nature Environnement* (CJUE, 28 juillet 2016, C-379/15).